

XIV.

LES Juges de l'Amirauté qui seront Establis dans ledit Pays de la Louisianne, auront les mesmes fonctions, rendront la Justice dans la mesme forme, & connoistront des mesmes affaires dont la connoissance leur est attribuée, tant dans nostre Royaume que dans les autres Pays soumis à nostre obéissance, Et seront par Nous Pourvûs sur la nomination de l'Amiral de France.

XV.

SERONT les Juges Establis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les Loix & Ordonnances du Royaume, Et se conformer à la Coustume de la Prevosté & Vicomté de Paris, suivant laquelle les Habitans pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune autre Coustume, pour éviter la diversité.

XVI.

TOUS Procés qui pourront naître en France entre la Compagnie & les Particuliers, pour raisons & affaires d'icelle, seront terminez & jugez par les Juges-Consuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort jusqu'à la somme de cent cinquante livres, & au-dessus par provision, sauf l'Appel en nostre Cour de Parlement à Paris; Et quant aux Matieres Criminelles dans lesquelles la Compagnie sera Partie, soit en demandant, soit en deffendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le Criminel puisse alterer le Civil, lequel sera jugé comme il est dit cy-dessus.

XVII.

NE sera par Nous accordé aucune Lettre d'Estat, ni de Repi, Evocation, ni Surseance à ceux qui auront acheté des Effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au Payement de ce qu'ils devront, par les voyes & ainsi qu'ils y seront obligez.

XVIII.

NOUS promettons à ladite Compagnie de la protéger & deffendre, & d'employer la force de nos Armes, s'il est besoin, pour la maintenir dans la liberté entière de son Commerce & Navigation, Et de luy faire faire raison de toutes injures & mauvais traitemens, en cas que quelque Nation voulust entreprendre contr'elle.

XIX.